



Télétransmis en Préfecture

le 08 JUIN 2020

SERVICE SÉCURITÉ CIVILE

LE MAIRE DE LA VILLE GRENOBLE

ARRETE N° ARR_2020_0627

portant mesures de précaution et de sauvegarde de la population

Vu les articles L. 2212-1 et 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant l'observation de déformations et fissures au niveau de l'ensemble de l'immeuble situé 6 bis rue du Vieux Temple à Grenoble ;

Considérant l'avis du commandant des opérations de secours du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Isère en date

Considérant la note expertale rédigée le 1^{er} juin 2020 par M. Sommacal, expert du bureau CET IRD à Meylan, puis le complément de note expertale du 5 juin 2020 rédigée par le même expert ;

Considérant que d'importants travaux sont en cours au 1^{er} étage de l'immeuble, sans qu'un bureau d'études techniques n'ait validé en amont les modifications prévues ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n°2020-0120 du 5 juin 2020 est abrogé

Article 2 : Pour des raisons de sécurité, l'accès à l'ensemble des immeubles sis n°4 bis, 6 bis et 8 rue du Vieux Temple est interdit, y compris l'accès aux locaux situés aux rez-de-chaussée de ces immeubles.

Article 3 : L'accès à l'immeuble sis n°4 rue du Vieux Temple est interdit pour partie : tous les espaces, parties communes et logements situés au droit de l'immeuble n°4bis sont interdits d'accès, pour des raisons de sécurité.

Article 4 : La rue du Vieux Temple est coupée à la circulation pour tout véhicule, cycle ou piéton, entre d'une part l'angle de la rue Hauquelin et la rue du Vieux Temple, et d'autre part l'angle de la rue Saint Ursule et la rue du Vieux Temple.

Article 5 : Les propriétaires et syndics respectifs des lieux cités aux articles précédents prendront les mesures nécessaires afin de faire respecter les prescriptions énoncées ci-dessus.

Article 6 : Les mesures d'interdiction resteront en vigueur jusqu'à l'abrogation du présent arrêté,

qui ne pourra intervenir que sur justification d'expert assurant de la réalisation des travaux de confortement permettant la suppression définitive du risque d'effondrement.

Article 7 : Le Directeur général des services de la Ville de Grenoble et la Directrice départementale de la sécurité publique de l'Isère sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse du recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Fait à Grenoble, le 8 juin 2020

Pour le Maire,
L'adjoint délégué
M. Vincent FRISTOT



Affiché le : 08 JUIN 2020